FR_GERICHTE 502 2017 30 vom 17. September 2018

FR Kantonsgericht, 2018-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2017_30

FR: FR_GERICHTE 502 2017 30 du 17 septembre 2018

IT: FR_GERICHTE 502 2017 30 del 17 settembre 2018

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 22

novembre 2016, en prenant les conclusions suivantes, sous suite de dépens: « I. Admettre le recours. Principalement: II. Dire que B._____ doit immédiat paiement à A._____ de la somme de CHF 316'000.- (trois cent seize mille francs) avec intérêts à 5 % l'an dès le 18 janvier 2009, échéance moyenne, et CHF 5'000.- pour les dépenses de conseil juridique antérieures à l'ouverture de l'action. III. B._____ doit payer à A._____ la somme de CHF 5'000.- (cinq mille francs), pour les dépenses de conseil juridique antérieures à l'ouverture de l'action.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 5 IV. Dire que B._____ doit immédiat paiement à A._____ de la somme de CHF 16'000.- (seize mille francs) avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er octobre 2010, et CHF 5'000.- pour les dépenses de conseil juridique antérieures à l'ouverture de l'action. Subsidiairement: V. Dire que B._____ doit immédiat paiement à A._____ de la somme de CHF 275'000.- (deux cent septante-cinq mille francs) avec intérêts à 5 % l'an dès le 18 janvier 2009, échéance moyenne, et CHF 5'000.- pour les dépenses de conseil juridique antérieures à l'ouverture de l'action. VI. B._____ doit payer à A._____ la somme de CHF 5'000.- (cinq mille francs), pour les dépenses de conseil juridique antérieures à l'ouverture de l'action. VII. Dire que B._____ doit immédiat paiement à A._____ de la somme de CHF 16'000.- (seize mille francs) avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er octobre 2010, et CHF 5'000.- pour les dépenses de conseil juridique antérieures à l'ouverture de l'action. Plus subsidiairement: VIII. Annuler le jugement du 22 novembre 2016 rendu par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine et renvoyer la cause au Tribunal prénommé pour nouvelle décision dans le sens des considérants. » Le 2 mars 2017, la Vice-Présidente de la Chambre a fait droit à la requête de A._____ tendant à la suspension de la procédure de recours jusqu'à droit connu sur celle d'appel. La procédure de recours a pu être reprise le 16 mai 2018. Dans le délai imparti, le Ministère public a renoncé à se déterminer sur le recours et B._____ a, dans sa détermination du 9 juillet 2018, conclu à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son rejet. Le 23 août 2018, le conseil de A._____ a apporté des précisions s'agissant du respect du délai de recours. en droit 1. Le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure (art. 393 al. 1 let. b CPP). Il est cependant irrecevable lorsque l'appel est recevable (art. 394 let. a CPP). Lorsque l'appel ne porte que sur les conclusions civiles, il n'est recevable que si le droit de procédure civile applicable au for l'autoriserait et si le tribunal de première instance a rendu une décision au fond sur les prétentions civiles,

au moins sur le principe. En revanche, si les prétentions civiles ont été renvoyées au tribunal civil, l’appel n’est pas recevable. Cette restriction ne s’applique pas si le jugement a aussi été attaqué sur la question de la culpabilité ou sur celle de la sanction pénale (Message du 21 décembre 2005 relatif à l’unification du droit de la procédure pénale; FF 2006 1057, 1298 ad art. 406 al. 5). Autrement dit, lorsque le jugement de première instance a également été attaqué sur la question de la culpabilité ou sur celle de la sanction

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 pénale, l’appel est recevable contre la décision de renvoi de la partie plaignante à agir par la voie civile pour faire valoir ses conclusions civiles. De nombreux auteurs partagent cet avis, dont notamment KISTLER VIANIN (in CR CPP, 2011, art. 398 n. 34), EUGSTER (in BSK StPO, 2e éd. 2014, art. 398 n. 4/note de bas de page 23) et MOREILLON/PAREIN-REYMOND (in PC CPP, 2e éd. 2016, art. 398 n. 36). SCHMID/JOSITSCH (in Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd. 2018, art. 398 n. 16 et art. 126 n. 11) sont d’avis que la voie de l’appel doit être ouverte, indépendamment de la remise en question ou non de la culpabilité. Dans un arrêt non publié, le Tribunal fédéral a constaté que la question de savoir si l’appel est ouvert contre le prononcé d’un renvoi des prétentions civiles au tribunal civil lorsque seul ce point est contesté est controversée en doctrine. Par contre, il a relevé qu’il est incontesté que l’appel est recevable lorsque le jugement de première instance a également été attaqué sur la question de la culpabilité. Dans le cas soumis au Tribunal fédéral, la partie plaignante avait attaqué le jugement de première instance sur la question du renvoi à agir par la voie civile et sur celle de la culpabilité, de sorte que l’appel était recevable (arrêt TF 6B_1117/2013 du 6 mai 2014 consid. 4). S’agissant de l’arrêt TC/FR 501 2012 82 du 5 mars 2013, publié à la RFJ 2013 186, il ne remet pas en cause ce qui précède puisque seule la question du renvoi de la partie plaignante à agir par la voie civile était alors contestée en deuxième instance – en sus d’une question relative à l’indemnité du défenseur d’office –, et non, comme en l’espèce, également celles de la culpabilité et de la sanction pénale. Au vu de ce qui précède, on constate que la voie de l’appel était en l’espèce ouverte, dès lors que le jugement de première instance avait été attaqué non seulement s’agissant du renvoi de la partie plaignante à agir par la voie civile, mais également en ce qui concerne la culpabilité et la sanction. Il s’ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable. N’y change rien le fait que la Cour d’appel pénal a retenu, dans son arrêt du 11 octobre 2017, qu’elle n’était pas compétente pour se saisir de la question. En effet, tout comme une indication inexacte des voies de droit, cet arrêt ne peut pas créer une voie de droit inexistante. Le recourant a au demeurant eu la possibilité d’attaquer l’arrêt précité, le Tribunal fédéral ayant toutefois déclaré son recours irrecevable, retenant en particulier que le recourant n’a pas discuté, même succinctement, la motivation relative à l'art. 398 CPP, ni exposé au moins brièvement en quoi cette norme aurait été mal appliquée, de sorte que ses développements ne répondent pas aux exigences minimales de motivation. 2. 2.1. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 500.- (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de A._____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Aucune indemnité ne lui est allouée. 2.2. Selon l’art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Ce renvoi ne signifie pas que les indemnités doivent se déterminer par rapport à l'issue de la procédure de première instance. Au contraire, elles doivent se fixer séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de la procédure de première instance. Ce qui est déterminant, c'est le résultat de la procédure de recours (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2.). En vertu de l’art. 432 al. 1 CPP, le prévenu qui obtient

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles. Par ailleurs, le Tribunal fédéral a considéré qu’en cas de rejet du pourvoi formé par la seule partie plaignante, les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci lorsque s’est déroulée une procédure complète devant un tribunal dont la décision a ensuite été attaquée uniquement par la partie plaignante (ATF 141 IV 476 consid. 1.2.). Tel est bien le cas en l’espèce, dès lors que la partie plaignante recourt seule contre le jugement de première instance portant sur les conclusions civiles. Il s’ensuit qu’une juste indemnité pour la présente procédure de recours de CHF 500.-, TVA par 7.7 % en sus, est allouée à B._____, à charge de A._____. la Chambre arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 500.- (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de A._____. III. Une juste indemnité de CHF 500.-, TVA par CHF 38.50 en sus, est allouée à B._____, à charge de A._____. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l’arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 17 septembre 2018/cth La Vice-Présidente: La Greffière-rapporteure:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.